EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON.

==========

Séance ---------.

Présents: MM & Mme Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.F Pochet.A Echevins ;
Arnould .Ph, Denis .G, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P, Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F , Tulpin.A, Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : 484.102- **Taxe sur les panneaux directionnels publicitaires placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale.**

Le Conseil , en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu le nombre croissant des signaux de direction sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11.05.2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 17.05.2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par --voix pour , -- contre et -- abstention.

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux directionnels publicitaires placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale ou de toute personne physique ou morale ayant une activité commerciale.
Les panneaux placés sur le domaine privé de l'entreprise industrielle ou commerciale ne seront pas taxés.

Article 2 :

La taxe est due par l'entreprise industrielle / commerciale (personne morale) ou par la personne à l'initiative de laquelle le panneau directionnel publicitaire a été placé (personne physique).

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- **12,39 €** par panneau directionnel
  La situation à prendre en compte est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la date d'envoi mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6:

La taxe sera perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.
Par le Conseil :

Le Directeur général,
Mathieu Jean

le Bourgmestre,
Adam Patrick